DIR MOY TECH/AR-2025-256
ARRETE DU MAIRE

Objet : **Arrêté portant modification des conditions de stationnement - Fermeture et neutralisation des places de stationnement du parking de la structure "Maison de la petite enfance", situé au 2 rue Stalingrad Nord, le 19 juin 2025 avec un jour de réserve en cas d'intempérie le 20 juin 2025**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses cles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1°-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8° partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que l'entreprise **RAZEL-BEC – 3 rue René Razel – 91400 SACLAY – tél : 07.86.64.25.66.** doit réaliser une opération de modification du marquage au sol prévu le 19 juin 2025 - un jour de réserve en cas d'intempérie : le 20 juin 2025 ;

Considérant qu'il convient de règlementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement de la circulation et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à neutraliser le parking de la structure « Maison de la petite enfance », situé 2 rue Stalingrad Nord le 19 juin 2025 avec un jour de réserve en cas d'intempérie le 20 juin 2025. L'objectif est de retracer la zone de retournement pompier et de reprendre le marquage au sol pour mettre les places perpendiculaires à la circulation.

Article 2 : La zone de travaux devra être sécurisée avec des barrières de type ville de Paris.

Article 3 : L'entreprise devra procéder aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.

Article 4 : Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la règlementation en vigueur.

Article 5 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.

Article 6 : L'entreprise procèdera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.

Article 7 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 8 : Les activités de chantier sont **autorisées de 8 h à 17 h sauf week-ends et jours fériés.**

Article 9 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *Le dispositif pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes, 17 JUIN 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes